

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

**1ère Chambre**

**JUGEMENT RENDU LE 22 Mai 2008**

**DEMANDEURS AU PRINCIPAL - RG 06/11732**  
**et DEFENDEURS dans le dossier RG 06/12169**

N° R.G. : 06/11732

Monsieur Robert GARCIA  
88, quai des Mariniers  
77500 CHELLES

Association PROMOCOM  
exploitant sous l'enseigne EDITIONS MAC GUFFIN  
40 rue de Toul  
75012 PARIS

**AFFAIRE**

Robert GARCIA, Association  
PROMOCOM  
exploitant sous l'enseigne  
EDITIONS MAC GUFFIN

C/

S.A. MOULINSART, Fanny  
VLAMYNCK épouse  
RODWELL, S.A. FNAC, S.A.  
FNAC DIRECT

représentés par Me Jean-Marc CIANTAR, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : D 913

**DEFENDERESSES AU PRINCIPAL RG 06/11732**  
**et DEMANDERESSES dans les dossiers 06/12169 et 07/2449**

S.A. MOULINSART  
162 avenue Louise  
1050 BRUXELLES (BELGIQUE)

Madame Fanny VLAMYNCK épouse RODWELL  
162 avenue Louise  
1050 BRUXELLES (BELGIQUE)

représentées par Me Florence WATRIN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : J46

**DEFENDERESSE AU PRINCIPAL RG 06/11732**

S.A. FNAC  
67 boulevard du Général Leclerc  
92110 CLICHY

représentée par Me André BERTRAND, avocat plaçant au barreau  
de PARIS, vestiaire : L 207, Me Véronique JULLIEN, avocat  
postulant au barreau de HAUTS DE SEINE, vestiaire : NAN 49

**DEFENDERESSE RG 07/2449**

S.A. FNAC DIRECT  
67 boulevard du Général Leclerc  
92110 CLICHY

représentée par Me André BERTRAND, avocat plaçant au barreau  
de PARIS, vestiaire : L 207, Me Véronique JULLIEN, avocat  
postulant au barreau de HAUTS DE SEINE, vestiaire : NAN 49

L'affaire a été débattue le 16 Avril 2008 en audience publique devant le tribunal composé de :

Marie-Claude HERVE, vice-président  
Marianne RAINGEARD, vice-président  
Laurent NAJEM, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Geneviève COHENDY

### JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Robert Garcia est l'auteur de trois livres consacrés au personnage de bande dessinée Tintin, édités par l'association Promocom, exerçant son activité sous la dénomination "Mac Guffin éditions":

- *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre* sur les convergences avec l'oeuvre de Jules Verne,
- *Tintin à Baker street* sur les points communs avec l'oeuvre de Conan Doyle,
- *Tintin au pays du polar*, sur l'appartenance des aventures de Tintin à l'univers du roman policier.

Ces trois livres ont été commercialisés à la fin de l'année 2005.

En avril 2006, Fanny Rodwell légataire universelle de Georges Rémi dit Hergé, créateur de Tintin, et la société Moulinsart chargée de l'exploitation de l'oeuvre et propriétaire de la marque Tintin, ont mis en demeure Robert Garcia de cesser la commercialisation de ces ouvrages qu'elles considèrent comme contrefaisants tant au regard des droits d'auteur qu'au regard du droit des marques. Elles ont également adressé une lettre de mise en demeure à la société Fnac qui a retiré les trois ouvrages de la vente le 10 mai 2006. Celle-ci a cependant re-proposé le livre *Jules Verne et Hergé* à la fin du mois de juin.

Le 25 septembre 2006, Robert Garcia et l'association Promocom ont fait assigner la société Moulinsart et Fanny Rodwell devant le tribunal de grande instance de Nanterre afin de faire constater que les ouvrages litigieux ne contrefont ni l'oeuvre ni la marque et que l'émission d'une interdiction de les commercialiser constitue de la part des défendeurs une faute quasi-délictuelle qui les oblige à réparer le préjudice subi. Robert Garcia et la société Promocom réclament ainsi chacun la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre l'exécution provisoire du jugement et une indemnité de 4 000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 12 septembre 2006, Robert Garcia et l'association Promocom ont également fait assigner la société Fnac afin que le jugement puisse lui être déclaré commun.

Le 2 octobre 2006, la société Moulinsart et Fanny Rodwell ont fait assigner Robert Garcia et l'association Promocom devant le tribunal de grande instance de Nanterre sur le fondement de la contrefaçon de l'oeuvre Tintin et de la marque nominative 000141151 déposée auprès de l'Ohni par la société Moulinsart ainsi que sur le fondement de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Les deux instances ont été jointes par une ordonnance prononcée le 27 novembre 2006.

Le 22 février 2007, la société Moulinsart et Fanny Rodwell ont également fait assigner la société Fnac direct, editrice du site internet [www.fnac.com](http://www.fnac.com), sur le fondement de la contrefaçon, pour avoir reproduit et commercialiser sur son site les ouvrages *Tintin au pays du polar*, *Tintin à Baker street*, *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre* ainsi que l'ouvrage *Hergé la bibliothèque imaginaire* également de Robert Garcia.

La jonction avec les instances précédentes a été prononcée par une ordonnance du 12 mars 2007.

Les parties ont développé leurs demandes et leurs moyens dans des dernières conclusions récapitulatives datées du 5 novembre 2007 pour les sociétés Fnac et Fnac direct, du 13 novembre 2007 pour Robert Garcia et l'association Promocom et enfin du 10 décembre 2007 pour Fanny Rodwell et la société Moulinsart. La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée le 17 décembre 2007. Par un jugement avant dire droit du 28 février 2008, le tribunal a demandé aux parties de présenter leurs observations sur la compétence du tribunal de grande instance de Nanterre pour statuer sur un litige fondé sur une marque communautaire.

La société Moulinsart et Fanny Rodwell ont signifié de nouvelles écritures le 29 février 2008. La société Moulinsart déclare qu'elle renonce à ses demandes fondées sur la marque communautaire Tintin n°000145151.

Les demandeurs indiquent ensuite que deux nouveaux ouvrages de Robert Garcia édités par l'association Promocom sont parus fin 2006 et courant 2007 : *Hergé la bibliothèque imaginaire* et *Hergé et le septième art*. Ces deux ouvrages sont commercialisés sur le site internet [www.fnac.com](http://www.fnac.com).

La société Moulinsart déclare qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux sur l'oeuvre de Hergé et que Fanny Rodwell légataire universelle de ce dernier, présente à la procédure, n'émet aucune contestation à ce sujet. Elle ajoute que le contrat d'édition des albums des *Aventures de Tintin*, conclu en 1942 entre Hergé et les éditions Casterman, est limité dans son objet et n'a pas eu pour effet de transférer aux éditions Casterman l'ensemble des droits patrimoniaux sur l'oeuvre de Hergé. Elle fait également valoir qu'elle a intérêt à agir pour la reproduction de tous éléments adaptés de cette oeuvre (affiches, couvertures du journal Tintin, photographies des interprètes des personnages de Tintin).

La société Moulinsart s'oppose, enfin, à la fin de non-recevoir tenant à l'absence de mise en cause des co-auteurs, en faisant valoir que l'oeuvre depuis sa création, est divulguée sous le nom de Hergé, pseudonyme de Georges Rémi, et que la preuve de l'existence de co-auteurs et de leur contribution n'est pas rapportée. Elle ajoute que les différents collaborateurs de Hergé n'ont jamais émis aucune revendication sur une éventuelle qualité de co-auteur. La société Moulinsart conclut donc à la recevabilité de ses demandes.

La société Moulinsart soutient que les livres de Robert Garcia réalisent des atteintes aux droits patrimoniaux qu'elle détient sur l'oeuvre de Hergé :

1/ Elle relève le caractère contrefaisant des titres des deux ouvrages *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du polar* qui ont repris la dénomination Tintin et qui par leur construction, peuvent apparaître comme des déclinaisons des *Aventures de Tintin*. Elle déclare que le titre d'une oeuvre est protégé dès lors qu'il revêt un caractère original. Elle ajoute que les titres qu'elle invoque, individualisent des ouvrages d'imprimerie consacrés à l'oeuvre de Hergé, qui fait partie de l'univers de la bande dessinée et que les titres des deux livres de Robert Garcia identifient des oeuvres du même genre et sont susceptibles d'engendrer une confusion. Elle fait, enfin, valoir que les titres *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du polar* portent atteinte à la dénomination de fantaisie Tintin désignant le personnage créé par Hergé.

2/ La société Moulinsart retient également le caractère contrefaisant des couvertures des cinq livres de Robert Garcia, signées Harry Edwood. Elle fait valoir qu'elles constituent des adaptations non autorisées de l'oeuvre de Hergé.

3/ La société Moulinsart relève les nombreuses illustrations reproduites en pages intérieures dans les cinq ouvrages et qui sont des extraits ou des adaptations non autorisés de l'oeuvre de Hergé. Elle fait valoir que Robert Garcia ne peut valablement se prévaloir de l'exception de courte citation prévue par l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle. Elle soutient en effet que la reprise d'une vignette constitue non pas la citation d'un extrait mais la reproduction intégrale d'une oeuvre protégeable indépendamment de l'ensemble dans lequel elle s'inscrit. En réponse au moyen soulevé par la Fnac fondé sur l'article 5.3 d de la directive européenne du 22 mai 2001, elle déclare que les dispositions que la France a prises pour transcrire la directive européenne n'y sont pas contraires et qu'il n'y a donc pas lieu de les écarter.

La société Moulinsart s'oppose également à l'application de l'exception de parodie prévue par l'article L122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle en l'absence d'un travail de démarquage, de travestissement ou de subversion suffisant pour que le public distingue la parodie, de l'oeuvre première. Elle ajoute que les défendeurs n'établissent pas l'intention de faire rire et que les livres litigieux loin d'avoir des visées humoristiques, sont présentés comme des ouvrages d'analyses sérieuses et documentées.

La société Moulinsart conclut donc que ces reproductions ou adaptations non autorisées portent atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre qui ne se limite pas à la seule édition des albums. Elle impute les actes de contrefaçon tant à l'auteur et l'éditeur des ouvrages litigieux qu'à la société Fnac direct qui les a commercialisés en ligne et qui a également reproduit les couvertures avec leurs titres, sur son site internet. Elle déclare que cette dernière a continué à distribuer les livres *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre*, *Hergé, la bibliothèque imaginaire* et *Hergé et le 7<sup>ème</sup> art* alors qu'elle avait connaissance de l'opposition des titulaires des droits sur l'oeuvre de Hergé.

Fanny Rodwell titulaire des droits moraux sur l'oeuvre de Hergé en sa qualité de légataire universelle, déclare que les livres de Robert Garcia sont notamment illustrés d'éléments extraits d'adaptations contrefaisantes et elle soutient que ce recours à des adaptations non autorisées pour illustrer un ouvrage sur Tintin porte atteinte aux droits moraux de son auteur. Elle relève encore la mauvaise qualité des reproductions avec des traits flous et pixelisés, des couleurs modifiées ou altérées et des formats et cadres de vignettes modifiés. Elle reproche ces atteintes tant à l'auteur et l'éditeur des ouvrages qu'à la société Fnac direct.

La société Moulinsart reproche également à Robert Garcia et à l'association Promocom des actes de concurrence déloyale et de parasitisme car la présentation des ouvrages est fortement inspirée de celle des albums de Tintin et manifeste la volonté de s'inscrire dans le sillage de l'oeuvre de Hergé. Elle ajoute que les ressemblances sont accrues car les livres sont édités dans des formats très proches. La

société Moulinsart soutient également que les défendeurs ont bénéficié de ses efforts de promotion de l'oeuvre de Hergé et qu'ils l'ont concurrencée dans son activité d'éditeur d'ouvrages d'analyse et d'étude de cette oeuvre.

Pour caractériser son préjudice, la société Moulinsart invoque la perte de rémunération, l'atteinte à la valeur attractive et commerciale de l'oeuvre ainsi que le détournement de clientèle. Elle réclame à Robert Garcia et à l'association Promocom la somme de 80 000 euros et à la société Fnac direct la somme de 30 000 euros, au titre du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux. Elle leur réclame, en outre, respectivement les sommes de 20 000 euros et de 10 000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

Fanny Rodwell réclame à Robert Garcia et l'association Promocom la somme de 60 000 euros et à la société Fnac direct la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de Hergé et à son droit de paternité.

Les deux demanderesse sollicitent, en outre, l'interdiction de poursuivre la commercialisation des cinq ouvrages dans leur forme actuelle et la publication du jugement dans un quotidien national ainsi que dans Livre hebdo. Elles demandent, enfin, une indemnité de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement.

Dans leurs dernières écritures du 13 novembre 2007, Robert Garcia et la société Promocom déclarent que l'interdiction de poursuivre la commercialisation de leurs ouvrages émise par Fanny Rodwell et la société Moulinsart est injustifiée car ils ne réalisent ni une contrefaçon de l'oeuvre ni une contrefaçon de la marque.

Les intéressés font valoir que les titres des deux livres *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du polar* ne sont pas des contrefaçons des titres des albums des *Aventures de Tintin* mais qu'au surplus ils ne désignent pas des oeuvres de même genre puisque les unes sont des ouvrages documentaires et d'analyse tandis que les autres sont des livres de bandes dessinées. Ils soutiennent également que Tintin étant le sujet de l'analyse des ouvrages litigieux, il est difficile de ne pas faire usage du nom du personnage.

Robert Garcia et l'association Promocom contestent, en outre, que les couvertures des cinq livres en cause constituent des contrefaçons de l'oeuvre de Hergé. Ils font valoir que les éléments prétendument contrefaisants ont seulement une inspiration identique à ceux figurant dans l'oeuvre de Hergé. Ils ajoutent qu'extraits de leurs vignettes, ceux-ci ne sont pas protégés sauf à démontrer qu'il s'agit, à chaque fois, de créations originales. Enfin, ils relèvent qu'il ne peut y avoir une adaptation dans un contexte non imaginé par l'auteur dès lors qu'il ne s'agit pas d'une *Aventure de Tintin* mais d'une analyse des sources d'inspiration de Hergé.

Robert Garcia et l'association Promocom soutiennent ensuite qu'ils sont bien-fondés à se prévaloir de l'exception de courte citation de l'article L122-5 3° car les illustrations critiquées s'inscrivent dans des ouvrages d'analyse de l'oeuvre de Hergé. Ils déclarent également que la reproduction de quelques vignettes isolées constitue, non pas la reproduction intégrale d'une oeuvre, mais une citation par extraits qui ne vide pas celle-ci de sa substance et qui a pour objectif de justifier les propos de l'auteur. Ils ajoutent que la vignette d'une bande dessinée s'insère dans l'ensemble scénarisé que constitue l'album et qu'elle peut être extraite de ce contexte comme une phrase d'une oeuvre littéraire.

Les intéressés déclarent, en outre, que la reproduction dans trois des ouvrages de vignettes qui ne sont pas de la main de Hergé n'est pas fautive. Ils invoquent l'autorisation accordée par les éditions Casterman pour reproduire des vignettes extraites de l'ouvrage *L'hommage de la bande dessinée* ainsi que l'exception de parodie et de pastiche. Ils font valoir que leurs ouvrages ne permettent pas de reconstituer les oeuvres de Hergé mais incitent au contraire les lecteurs à s'y reporter en ayant un autre regard. Ils concluent que leurs livres ne font pas concurrence à l'oeuvre de Hergé mais aux ouvrages critiques de la société Moulinsart qui cherche à monopoliser les études sur celle-ci.

Enfin, s'agissant de la concurrence déloyale, les intéressés font valoir que les similitudes sont la conséquence du sujet traité et que les livres en cause étant des oeuvres d'analyse de l'univers dessiné de Tintin, leur couverture ne peut que faire référence à cet univers.

Robert Garcia et l'association Promocom concluent à l'irrecevabilité des demandes de la société Moulinsart pour défaut de qualité et d'intérêt à agir car cette dernière ne rapporte pas la preuve qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux sur les oeuvres de Hergé. Ils ajoutent que la société Moulinsart n'a pas qualité à agir pour les affiches, couvertures du magazine Tintin et photographies d'interprètes des personnages de Tintin pour lesquels elle n'est pas détentrice des droits. Enfin, ils soutiennent que les *Aventures de Tintin* sont des oeuvres de collaboration et que la société Moulinsart doit donc apporter la preuve qu'elle est titulaire des droits d'exploitation de l'ensemble des co-auteurs.

Robert Garcia et l'association Promocom s'opposent également aux demandes formées par Fanny Rodwell en indiquant que les livres en cause sont des oeuvres d'analyse de l'oeuvre de Hergé et qu'il n'y a donc pas reprise de ses éléments dans un contexte non imaginé par lui. Ils ajoutent que l'utilisation de vignettes réalisées par d'autres est justifiée dans le cadre d'un travail d'analyse. Ils concluent que les vignettes citées ne donnent pas une image inexacte ou dénaturante de l'oeuvre.

Ainsi, Robert Garcia et Promocom demandent le rejet de l'ensemble des demandes de la société Moulinsart et de Fanny Rodwell ; ils font valoir que l'interdiction qui leur a été faite de commercialiser leurs ouvrages est fautive et ils réclament, en indemnisation du préjudice subi du fait de cette dernière, l'allocation à chacun d'eux de la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts. Ils sollicitent que le jugement soit déclaré commun à la société Fnac; enfin, ils réclament l'exécution provisoire du jugement et une indemnité de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 8 avril 2008, les sociétés Fnac et Fnac direct font valoir qu'elles ne peuvent refuser de diffuser un ouvrage à la suite d'une simple lettre de mise en demeure alors que son caractère contrefaisant n'a pas été reconnu par une juridiction et qu'il ne peut apparaître qu'à la suite d'une étude complexe. Elles font valoir que compte tenu des intérêts en présence, elles ont agi en bon père de famille en retirant les trois premiers livres de la vente puis en re-proposant *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre*.

Les défenderesses déclarent qu'il doit être tenu compte de l'article 5.3 de la directive européenne du 22 mai 2001 d'application directe en droit français depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et transcrite en droit interne par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006. Elle soutiennent ainsi que les dispositions communautaires ont mis fin au concept français de courte citation pour adopter le concept anglo-saxon plus large du fair use et que les ouvrages litigieux qui reproduisent des vignettes extraites de l'oeuvre de Hergé dans un but d'information doivent être déclarés licites même s'il existe une reproduction intégrale. Elles ajoutent que les ouvrages litigieux peuvent également relever de

l'exception de parodie et pastiche visée par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle. Enfin, elles déclarent que l'exception de courte citation s'applique aux oeuvres de bandes dessinées.

Les sociétés Fnac contestent avoir commis des actes de concurrence déloyale et font valoir que les demandesses n'apportent aucune preuve d'une faute, d'un préjudice distinct de celui résultant des contrefaçons et d'un lien de causalité. Elles déclarent en outre qu'elles ont agi de manière non intentionnelle et sans négligence au sens de la directive du 29 avril 2004 de telle sorte que leur responsabilité doit être strictement proportionnée au préjudice qu'elles ont pu causé et qu'elles estiment au franc (?) symbolique. Elles s'opposent par ailleurs à la demande de publication judiciaire en ce qui les concerne, qui serait disproportionnée. Reconventionnellement, elles réclament la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

*1/ sur la recevabilité des demandes de la société Moulinsart:*

*- sur la qualité et l'intérêt à agir de la société Moulinsart :*

A son décès survenu le 3 mars 1983, l'ensemble des droits dont Hergé disposait sur son oeuvre, a été dévolu à Fanny Rodwell en sa qualité de légataire universelle, ainsi qu'il ressort d'un acte de notoriété du 5 avril 1983.

Il résulte d'une attestation notariée du 13 septembre 2006 que les différentes sociétés s'étant succédées dans le temps et ayant chacune été titulaire, à une époque déterminée, des droits de licensing et de merchandising ainsi que des droits sur la marque Tintin, sur l'ensemble des personnages, noms, lieux et objets formant l'univers des albums Tintin ou de leur traduction partout dans le monde, ont toutes été liquidées après avoir fait apport de leurs droits à la société suivante et en dernier lieu, à la société Moulinsart.

Il ressort par ailleurs de cette même attestation que Fanny Rodwell a fait apport jusqu'au 31 mars 2010 à la société Moulinsart des droits de licensing et de merchandising ainsi que des droits de reproduction cinématographique et autres droits dérivés de l'oeuvre de Hergé à l'exception de l'édition et de la diffusion des albums, objets de contrats distincts.

Il résulte également d'une attestation de Fanny Rodwell du 10 janvier 2005 qu'elle a apporté pour une durée limitée à la société Moulinsart l'ensemble des droits d'exploitation y compris les droits de reproduction et de représentation publique sur l'ensemble de l'oeuvre dont le dessinateur Hergé est l'auteur à l'exception des droits d'édition et de diffusion des albums de bandes dessinées concédés à la société Casterman éditeurs. Fanny Rodwell présente à l'instance ne conteste pas que la société Moulinsart se trouve actuellement titulaire des droits patrimoniaux sur l'oeuvre de Hergé.

Par ailleurs, selon un contrat conclu le 9 avril 1942, complété le 9 novembre 1995, la société Casterman est titulaire du droit de publier les albums des *Aventures de Tintin*. Cependant cette cession de droit est limitée dans son objet et la société Moulinsart reste titulaire des autres droits d'exploitation de l'oeuvre de telle sorte qu'elle doit consentir à son utilisation à titre d'illustration.

Il est ainsi suffisamment établi que la société Moulinsart est actuellement seule titulaire des droits patrimoniaux sur l'oeuvre de Hergé à l'exception des droits d'édition et de diffusion des albums des *Aventures de Tintin*.

Enfin, Robert Garcia et l'association Promocom contestent la qualité et l'intérêt à agir de la société Moulinsart pour un ensemble d'éléments : affiches, couvertures du magazine Tintin, photographies des interprètes des personnages, pour lesquelles elle n'est pas titulaire des droits d'exploitation.

Hergé n'est pas l'auteur de ces œuvres composites ou dérivées et la société Moulinsart n'a pas qualité à agir pour atteinte aux droits patrimoniaux alors qu'au surplus les auteurs de ces œuvres ou leurs interprètes ne sont pas dans la cause.

- sur l'existence de co-auteurs et la nécessité de les mettre en cause ;

Les albums de Tintin sont divulgués sous le nom de Hergé pseudonyme de Georges Rémi et il n'est pas justifié de l'existence d'une contestation formée par un éventuel co-auteur. Ainsi, il n'apparaît pas qu'Edgar P. Jacobs, Bernard Heuvelmans ou Jacques Van Melkebeke aient entendu revendiquer la qualité de co-auteur de certains des albums des *Aventures de Tintin*.

Au surplus, le rôle des assistants de Hergé tel que celui-ci l'a lui-même décrit dans l'ouvrage *Le musée imaginaire*, est celui d'un documentaliste chargé de réunir et faire la synthèse des éléments d'information nécessaires pour conférer aux décors l'aspect de la réalité. La description de ce travail préparatoire, même s'il ne se résume pas à une copie servile du réel, ne permet pas de retenir que le dessin définitif porte la trace de la personnalité de ces derniers.

Ainsi, en l'absence de co-auteur, les demandes formées par la société Moulinsart sur le fondement des droits patrimoniaux doivent donc être déclarées recevables.

2/ Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de la société Moulinsart :

- Sur la contrefaçon du titre par les deux livres *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du polar* :

Selon l'article L112-4 du Code de la propriété intellectuelle, le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lorsqu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Robert Garcia et la société l'association Promocom ne contestent pas le caractère original des titres des *Aventures de Tintin* et notamment des titres spécialement invoqués par la société Moulinsart

La société Moulinsart reproche à Robert Garcia et à l'association Promocom d'avoir choisi des titres composés de la même façon que ceux des *Aventures de Tintin* avec l'association du nom du personnage à une situation géographique ou un contexte particulier et elle rapproche ainsi les deux titres poursuivis des titres originaux :

Tintin au Congo

Tintin en Amérique

Tintin au Tibet

Tintin et les Picaros

Tintin au pays de l'or noir

Tintin et l'Alph-art,

en faisant valoir qu'ils peuvent apparaître comme une déclinaison des *Aventures de Tintin*.

Il apparaît, en effet, que l'association du nom du héros de la bande dessinée avec un lieu géographique, commune aux titres originaux et aux titres poursuivis, engendre une ressemblance certaine et amène le lecteur à penser que ceux-ci s'inscrivent dans

une même série. Les ressemblances phonétiques entre *Tintin au pays de l'or noir* et *Tintin au pays du polar* accentuent cette grande proximité.

Ces titres désignent d'un côté des albums de bande dessinées et de l'autre des ouvrages d'études. Cependant la contrefaçon d'un titre original se trouve réalisée par la seule constatation de ressemblances sans qu'il soit nécessaire de démontrer un risque de confusion entre les œuvres concernées.

Il y a donc lieu d'admettre que les titres *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du polar* sont contrefaisants des titres désignant certains albums des *Aventures de Tintin*.

La société Moulinsart reproche également à Robert Garcia et l'association Promocom l'emploi du nom de Tintin. Cependant, l'emploi de cette dénomination pour désigner le personnage créé par Hergé ne peut être considéré comme réalisant une contrefaçon distincte de celle précédemment retenue et consistant en son utilisation dans un titre qui, en son ensemble, présente des ressemblances fautives avec les titres originaux.

*la contrefaçon résultant de la première page de couverture :*

Les couvertures de chacun des cinq ouvrages signées « Harry Edwood » sont poursuivies :

*a) Tintin à Baker street :*

La couverture représente les deux personnages de Conan Doyle, Sherlock Holmes et le docteur Watson, dans un salon, contenant plusieurs objets faisant référence à différentes aventures de Tintin :

au premier plan

- un flacon portant en étiquette le sigle figurant dans *Les cigares du pharaon*,
- le parchemin avec l'inscription « trois frères myss ... » du *Secret de la Licorne*,
- les champignons rouge et blanc de *L'étoile mystérieuse*,
- la jarre au motif fleuri du *Lotus bleu*
- la statue en bois de *L'oreille cassée*

à l'arrière plan

- un papier peint rayé rappelant les fonds des deuxième et troisième doubles pages de couverture de l'ensemble des albums de Tintin
- un premier tableau extrait de l'album *Le secret de la Licorne* et un second tableau faisant référence aux fresques murales du *Temple du soleil*.

Par ailleurs, le personnage représentant Sherlock Holmes est habillé d'un costume marron composé d'une veste et d'un pantalon bouffant, d'une chemise blanche et d'un pull bleu tandis que son compagnon tient dans ses mains l'album *Tintin au Tibet*.

La reprise du graphisme de Hergé dit de la ligne claire (contour systématique, couleurs en aplats sans effet d'ombre et de lumière, dessin alliant à la fois réalisme et simplicité, homogénéité esthétique des personnages et des décors), la reproduction d'objets emblématiques de certains albums (la statue en bois, le sigle des Cigares du pharaon, le bateau de la Licorne ...) ou du personnage (le pantalon marron bouffant, le pull bleu) crée l'impression que la couverture est composée de dessins réalisés par Hergé. Elle s'approprie l'univers artistique du dessinateur, sans que les différences de détail relevées par les défenseurs (jarre bleue) créent un décalage suffisant pour permettre de différencier la couverture litigieuse de l'œuvre de Hergé.

Enfin, les dessins de la couverture comme ceux de Hergé reproduisent des objets réels (La Licorne est la reproduction du navire Le Brillant ...). Cependant le dessin n'est pas une simple copie du réel, même s'il tente de le refléter de la manière la plus exacte possible et les objets représentés ont été dessinés comme Hergé les aurait lui-

même dessinés, selon son propre style révélateur de sa personnalité. Ainsi, en reproduisant ou imitant des éléments propres à l'œuvre de ce dernier, selon son langage graphique, la couverture de *Tintin à Baker street* réalise une contrefaçon de son œuvre.

#### b/ Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre :

Cette couverture représente un scaphandrier marchant dans des fonds marins. La société Moulinsart fait valoir qu'il s'agit d'une adaptation de l'univers aquatique dans lequel évoluent Tintin et le capitaine Haddock dans l'album *Le trésor de Rackham le rouge*.

Robert Garcia et l'association Promocom contestent cette adaptation et déclarent que la couverture litigieuse s'inspire de l'illustration de l'édition Hetzel de *Vingt mille lieux sous les mers* de Jules Verne qui figure en quatrième de couverture.

Cependant si la quatrième de couverture est effectivement sans lien avec l'œuvre de Hergé, la première de couverture constitue une imitation de son graphisme et il importe peu que le scaphandre soit la représentation d'un objet existant dès lors que Hergé se l'est approprié en le dessinant suivant son propre style.

Ainsi en représentant une scène évocatrice de l'album *Le trésor de Rackham le rouge* dans le style propre à Hergé, Robert Garcia et l'association Promocom ont commis une contrefaçon.

#### c/ Hergé, la bibliothèque Imaginaire :

Cette couverture reproduit ou imite plusieurs éléments faisant partie des albums de Tintin : la fusée à carreaux rouge et blanc d'*Objectif lune* et de *On a marché sur la lune*, la momie de Rascar Capac des *Sept boules de cristal*, ainsi qu'une scène de *Tintin au Congo* (Tintin suspendu ficelé au dessus de la gueule ouverte d'un crocodile).

La reproduction presque à l'identique des ces éléments constituent une contrefaçon de l'œuvre de Hergé.

#### d/ *Tintin au pays du polar* et Hergé et le septième art :

La couverture de *Tintin au pays du polar* représente le personnage de Tintin un revolver à la main, et le haut du visage caché par le titre.

Le personnage de la couverture reproduit la silhouette de Tintin et son habillement caractéristique (pantalon marron bouffant, chemise blanche et pull bleu) rendant immédiate l'identification au héros de Hergé.

La première page de couverture de *Hergé et le septième art* représente un public vu de dos tourné vers un écran et parmi ce public sont reconnaissables Tintin, Milou, le capitaine Haddock le professeur Tournesol, la Castafiore, les Dupont et Dupond. En quatrième de couverture est représenté Hergé tel qu'il se dessinait lui-même.

Robert Garcia et l'association Promocom ne peuvent invoquer l'exception de courte citation dès lors que les couvertures ne reproduisent pas des dessins originaux mais sont constituées d'adaptations non autorisées de l'œuvre de Hergé. Elles doivent donc également être considérées comme contrefaisantes.

*La contrefaçon résultant de reproductions à l'intérieur des ouvrages :*

Ces reproductions portent sur :

- des vignettes et une couverture d'album dessinées par Hergé
- des œuvres secondes autorisées par ce dernier ou ses ayants droit (livres, films, animations télévisées, journal de Tintin) pour laquelle la société Moulinsart a été déclarée irrecevable à agir,
- des œuvres non autorisées notamment les versions d'*Alph'art* achevées par Yves Rodier et Ramo Nash.

*à sur la reproduction des vignettes dessinées par Hergé et l'exception de courte citation :*

*Tintin au pays du polar* contient 39 vignettes ou cases extraites des 23 albums des *Aventures de Tintin* sur 173 illustrations, pour un ouvrage de 119 pages et *Tintin à Baker street* 27 cases sur 248 illustrations, pour un ouvrage de 118 pages.

Le livre *Hergé et le septième art* reproduit également la couverture de *Tintin au pays de l'or noir*.

La présente instance ayant été introduite après l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, elle se trouve soumise aux nouvelles dispositions de l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle, d'application immédiate aux situations extracontractuelles en cours.

Selon l'article L122-5 3<sup>o</sup> du Code de la propriété intellectuelle, lorsque l'œuvre a été divulguée, et sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et sa source, celui-ci ne peut interdire les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les ouvrages de Robert Garcia constituent des études et des analyses de l'œuvre de Hergé.

Néanmoins, il est constant que la courte citation s'oppose à la copie intégrale de l'œuvre citée et que celle-ci ne peut être reproduite que sous forme d'extraits qui ne dispensent pas de recourir à l'œuvre première.

Une vignette de bande dessinée constitue en soi une œuvre graphique révélatrice de la personnalité de son auteur et qui se retrouve sur le marché de l'art lorsqu'il s'agit d'exemplaires originaux.

Cependant, elle est également l'élément d'un tout que constitue l'album de bande dessinée et qui fait l'objet d'une exploitation distincte sur le marché du livre. L'album raconte une histoire à partir d'un scénario, élaboré avec beaucoup de soin s'agissant de Hergé. Celui-ci est décrit comme un « maniaque du scénario parfait » avec un dessin qui se met au service du récit. Ce dernier s'exprimant dans *Le musée imaginaire de Tintin*, déclare ainsi « créer une bande dessinée c'est avant tout raconter une histoire » « l'histoire naît au fur et à mesure, textes et dessins étant complémentaires et s'appuyant les uns sur les autres » La vignette tient à l'image qui la précède et à celle qui la suit, elle prend en compte le mouvement de la précédente et relance la lecture vers la case suivante.

Ainsi, une vignette qui constitue un extrait d'un ensemble, réalise une courte citation d'un album qui ne peut être résumé à un assemblage d'œuvres graphiques distinctes.

La courte citation, pour être licite, ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

La reproduction des vignettes qui est restée en nombre limité au regard du nombre d'ouvrages cités et de l'importance des cinq ouvrages poursuivis, ne dispense pas les lecteurs de se reporter à l'œuvre première mais au contraire les y incite. Elle ne porte donc pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Par ailleurs, la citation dans un ouvrage d'étude et d'analyse de l'œuvre de Hergé disparu depuis plus de vingt ans, est un moyen qui permet de lui conserver toute son actualité en suscitant des approches, des interprétations et des discussions diverses. La société Moulinsart qui invoque la nécessité d'exercer un contrôle sur les conditions et le contexte de la reproduction des visuels en cause, ne démontre pas en quoi les ouvrages de Robert Garcia seraient de nature à justifier une opposition à cette reproduction.

Il y a donc lieu de considérer que Robert Garcia et l'association Promocom sont bien fondés à se prévaloir de l'exception de courte citation pour les vignettes extraites des albums des *Aventures de Tintin*.

La contrefaçon sera donc uniquement retenue à propos de la reproduction de la couverture de *Tintin au pays de l'or noir* dans l'ouvrage *Hergé et le septième art*, qui ne constitue pas un extrait d'album mais la reproduction intégrale d'une œuvre graphique, distincte de ce dernier.

b/ sur la reproduction d'œuvres non autorisées et l'exception de parodie ou de pastiche :

Robert Garcia et l'association Promocom invoquent l'exception de parodie et de pastiche. Il leur appartient donc de démontrer que les œuvres citées sont destinées à provoquer le rire ou l'ironie et qu'elles ne créent aucun risque de confusion avec celle de Hergé.

Robert Garcia et l'association Promocom citent spécialement *Le divan de la BD* de Dirick. Cet ouvrage porte la mention « pastiches » en couverture et l'extrait qui est versé aux débats montre une parodie d'une séance de psychanalyse dont Tintin est le sujet. Le graphisme tant du dessin que du texte crée une distance suffisante pour que le lecteur puisse distinguer entre l'œuvre de Hergé et celle de Dirick et n'entraîne pas de risque de confusion. L'exception tenant au pastiche et à la parodie peut donc être admise concernant cette reproduction dans *Tintin à Baker street*.

En revanche, les suites de *l'Alph'art* ne constituent pas une parodie de l'œuvre de Hergé mais se caractérisent, au contraire, notamment pour Yves Rodier dont la qualité du travail est manifeste, par la volonté de leurs auteurs de se glisser dans l'esprit de Hergé dessinant Tintin. De telles circonstances ne permettent pas de retenir l'exception de pastiche car la volonté de leurs auteurs d'être au plus près de l'œuvre de Hergé, exclut le nécessaire démarquage que doit présenter l'œuvre de parodie par rapport à l'œuvre première et qui doit être facilement perceptible par le lecteur.

S'agissant du tome 2 de *Pastiches* de Roger Brunel, le tribunal ne dispose pour fonder son appréciation que des vignettes reproduites dans *Hergé, la bibliothèque imaginaire*. Au vu de ces seuls éléments, il apparaît que l'auteur revendique clairement, par le titre de son ouvrage, la nature de pastiche de son œuvre, néanmoins, les vignettes en cause révèlent que Roger Brunel a reproduit avec beaucoup d'exactitude le style de Hergé et qu'il existe un risque de confusion avec les créations de ce dernier. Aussi l'exception de parodie sera également rejetée.

Enfin s'agissant des reproductions d'autres œuvres non autorisées, il n'est versé aux débats aucun élément permettant de retenir la présence des caractéristiques du pastiche et de la parodie. Le tribunal ne dispose pour fonder son appréciation que des seules vignettes reproduites dans les ouvrages contestés et celles-ci, loin de faire

apparaître une volonté de démarquage par rapport à l'œuvre de Hergé, montrent, au contraire, la volonté de leurs auteurs d'être au plus près de celle-ci. Par ailleurs, la brièveté des extraits, constitués généralement d'une seule vignette, ne permet pas d'appréhender la volonté humoristique de l'auteur.

L'exception de pastiche sera donc écartée pour la reproduction d'œuvres non autorisées à l'exception de la vignette extraite du *divan de la BD* de Dirick.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que portent atteinte aux droits patrimoniaux de la société Moulinsart :

- les couvertures des cinq ouvrages poursuivis,
- les titres *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du pôle*,
- la reproduction dans *Tintin au pays du pôle* de 10 vignettes extraites des versions de l'*Alph'art* achevées par Yves Rodier et Remo Nash, d'*Objectif Monde*, des *Oranges bleues*, de *Tintin contre Batman*, de *L'île monstre* et de *La mort du maître*,
- la reproduction dans *Tintin à Baker street* de 19 vignettes ou couvertures provenant des œuvres contrefaisantes *Alph'art*, *Tintin et la toison d'or*, *L'aventure improbable*, *Le mariage de Tintin*, *Les aventures de Hergé*, *Tintin à Hollywood*, *TNT contre Mister Georges*, *Tintin contre Batman*,
- la reproduction dans *Hergé, la bibliothèque imaginaire* de 3 vignettes extraites de l'œuvre *Pastiches tome 2* de Roger Brunel,
- la reproduction dans *Hergé et le 7<sup>ème</sup> art* de la couverture de *Tintin au pays de l'or noir*.

### 3/ Sur l'atteinte au droit moral :

Les atteintes alléguées sont relatives d'une part à l'emploi d'œuvres contrefaisantes pour illustrer l'œuvre de Hergé et d'autre part à la mauvaise qualité des reproductions de cette dernière.

a/ Fanny Rodwell reproche à l'ouvrage *Tintin au pays du pôle* de nombreuses références aux versions achevées de l'*Alph'art* alors que Hergé avait fait connaître son opposition à ce que son œuvre puisse être continuée par d'autres. Elle relève également la présence d'une vignette extraite d'*Objectif monde*, ouvrage contrefaisant.

Fanny Rodwell retrouve également dans *Tintin à Baker street* des références à l'*Alph'art* présentées au côté de l'œuvre originale.

Dans *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre*, Fanny Rodwell retient aussi que le commentaire effectué sur l'œuvre de Hergé en page 11 est illustré d'une vignette tirée de *L'hommage à la bande dessinée* de Golo et Franck.

Dans *Hergé, la bibliothèque imaginaire* et *Hergé et le 7<sup>ème</sup> art*, la demanderesse relève aussi le recours à des images contrefaisantes pour illustrer l'œuvre de Hergé.

Cependant Robert Garcia n'est pas l'auteur des œuvres contrefaisantes reproduisant les personnages ou l'univers de Tintin, il les utilise dans le cadre d'une étude de l'œuvre de Hergé. Or, la valeur de certains de ces ouvrages, telle que la version d'*Alph'art* d'Yves Rodier, est indiscutable, et leur reproduction peut participer à l'analyse de l'œuvre en apportant un autre regard, sans cependant porter atteinte à son intégrité et à son esprit. L'atteinte au droit moral de l'auteur sera néanmoins réalisée chaque fois que le lecteur ne sera pas suffisamment averti de l'origine de l'illustration et pourra croire qu'elle fait partie de l'œuvre de Hergé.

En l'espèce, il convient effectivement de retenir que les emprunts à l'*Alph'art* d'Yves Rodier ou de Ramo Nash ne sont pas explicitement signalés (le nom et le pseudonyme de ces auteurs ne sont pas indiqués sous les vignettes reproduites) de telle sorte que le lecteur qui n'aurait pas une connaissance suffisante de ces différents ouvrages, peut penser qu'il s'agit de dessins achevés par Hergé. Ainsi l'illustration d'une étude et d'une analyse de l'œuvre de Hergé au moyen d'images contrefaisantes sans que le lecteur en soit suffisamment averti, porte atteinte au droit moral de l'auteur en ce que, dans l'esprit du lecteur, se trouvent intégrés à son œuvre des dessins qui n'en font pas partie.

En revanche, il n'y a pas lieu de retenir une atteinte au droit moral par la reproduction de vignettes d'*Objectif monde* dans *Tintin au pays du pôle*, de *L'hommage à la bande dessinée* de Franck et Golo dans *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre*, de *Pastiches* tome 2 de Roger Brunel dans *Hergé, la bibliothèque imaginaire* dès lors que le lecteur suffisamment informé de leur origine, ne peut les assimiler à des dessins de Hergé, que la pertinence de ces illustrations dans le cadre de l'étude réalisée par Robert Garcia relève de la liberté d'expression de ce dernier et que l'atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre de Hergé n'est pas démontrée.

De la même façon, le choix de Robert Garcia d'établir un lien entre les dessins de Geo Mac Manus et ceux de Hergé dans *Hergé, la bibliothèque imaginaire*, relève de la liberté d'expression et de libre critique et ne peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur alors qu'un risque de confusion avec l'œuvre de Hergé n'est pas possible et que cette référence s'intègre à une analyse des sources d'inspiration de ce dernier.

Enfin Fanny Rodwell relève que *Hergé et le 7ème art* est illustré d'images contrefaisantes. Cependant, l'illustration de cet ouvrage est essentiellement constituée d'images et d'affiches de films et le lecteur ne confond pas les albums de Tintin avec les adaptations cinématographiques auxquelles ils ont donné lieu. Leur seule présence dans cet ouvrage ne suffit pas à caractériser une atteinte à l'intégrité et à l'esprit de l'œuvre.

b/ En second lieu, Fanny Rodwell déclare que le mode de reproduction numérique employé dans les ouvrages litigieux laisse apparaître de grossiers pixels de telle sorte que les œuvres sont présentées floues et altérées (*Tintin au pays du pôle* p23,24,31,35,36,49 *Tintin à Baker street* p29 et 82), les couleurs modifiées ou altérées (*Tintin au pays du pôle* p 31,32,33,34,60 *Tintin à Baker street* p14 et 16). Enfin, elle relève que certaines vignettes ont été recadrées ou reformatées (*Tintin à Baker street* p17, 19, 55).

L'examen des différentes pièces citées et produites par Fanny Rodwell permet de constater la réalité des faits dénoncés. Ces modifications ou altérations de l'œuvre de Hergé constituent une atteinte au droit moral de l'auteur alors surtout que le style de ce dernier est caractérisé par la pureté du trait de ses dessins.

#### 4 / Sur les préjudices résultant des atteintes à ces droits :

La société Moulinsart invoque :

- une perte de rémunération pour les vignettes extraites de l'œuvre de Robert Garcia sans son autorisation,
- une atteinte à la valeur commerciale de l'œuvre en raison de la reproduction d'images contrefaisantes,
- une atteinte à la valeur attractive de l'œuvre les *Aventures de Tintin*,
- un détournement de clientèle par les couvertures contrefaisantes.

Elle réclame en indemnisation de son préjudice la somme de 80 000 euros à Robert Garcia et à l'association Promocom ainsi que la somme de 30 000 euros à la société Fnac direct qui a commercialisé les ouvrages fautifs sur son site internet.

Le préjudice tenant à la reproduction de vignettes extraites de l'œuvre de Hergé sera écarté puisque l'exception de courte autorisation a été admise.

L'atteinte à la valeur commerciale et à la valeur attractive de l'œuvre de Hergé résulte de l'introduction d'œuvres contrefaisantes au côté des œuvres originales sans qu'au surplus le lecteur en ait été suffisamment avisé. Cependant il convient également de retenir que les ouvrages d'analyse de l'œuvre de Hergé incitent les amateurs de bandes dessinées à s'y reporter et contribuent à garder celle-ci vivante en l'éclairant par de nouvelles perspectives et en renouvelant l'intérêt des lecteurs.

Enfin, les contrefaçons de l'œuvre de Hergé par les cinq couvertures en cause sont susceptibles d'engendrer une confusion dans l'esprit des lecteurs sur l'origine des ouvrages et de détourner certains d'entre eux des œuvres de Hergé. Cependant il convient de relever que si une confusion se produit dans l'esprit du lecteur avec les albums des *Aventures de Tintin*, c'est la société éditrice de ces ouvrages, la société Casterman, qui subit un préjudice patrimonial.

Par ailleurs afin d'évaluer l'étendue du préjudice, il y a lieu de prendre en considération que *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre* a été tiré à 1 000 exemplaires, *Tintin à Baker street*, *Tintin au pays du polar* et *Hergé, la bibliothèque imaginaire* chacun à 500 exemplaires et *Hergé et le 7<sup>ème</sup> art* à 340 exemplaires, que chaque livre était vendu au prix de 25 euros et que *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du polar* ont été retirés du site internet [www.fnac.com](http://www.fnac.com) dès le 10 mai 2006.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Robert Garcia et l'association Promocom seront condamnés in solidum à payer à la société Moulinsart la somme de dix mille euros.

La société Fnac direct en reproduisant sur son site Internet [www.fnac.com](http://www.fnac.com) les titres et couvertures fautifs ainsi qu'en participant à la commercialisation des livres contrefaisants, a elle-même commis des actes de contrefaçon. L'attitude qu'elle a adoptée en retirant de la vente les deux ouvrages suscitant le plus de réserves, n'a pas pour effet de faire disparaître sa responsabilité. La société Fnac direct a ainsi contribué à la réalisation du préjudice subi par la société Moulinsart, cependant cette dernière qui sollicite une condamnation distincte à son encontre, n'indique pas en quoi consisterait le préjudice qui lui serait exclusivement imputable et qui se différencierait de celui résultant du comportement fautif des deux autres défendeurs.

Ainsi la société Moulinsart faute d'apporter la preuve de la réalité et de l'étendue d'un préjudice distinct, sera déboutée de ses demandes à l'encontre de la société Fnac direct.

Le préjudice moral de l'auteur dont Fanny Rodwell demande réparation résulte principalement des atteintes commises par les deux ouvrages *Tintin au pays du polar* et *Tintin à Baker street*. Pour apprécier l'étendue de ce préjudice, il convient de tenir compte de la diffusion de ces deux ouvrages qui a été arrêtée par la Fnac dès le 10 mai 2006. L'association Promocom et Robert Garcia seront donc condamnés in solidum à payer à Fanny Rodwell la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Cependant, faute d'apporter la preuve de la réalité et de l'étendue d'un préjudice distinct imputable à la société Fnac direct, Fanny Rodwell sera déboutée de ses demandes à son encontre.

Enfin, il y a lieu d'interdire la commercialisation des cinq ouvrages de Robert Garcia avec leur couverture actuelle et pour *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du pôle* avec leurs titres actuels.

En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux autres demandes d'interdiction, suppression, modification sollicitées par la société Moulinsart et Fanny Rodwell mais il y aura lieu de prévoir que soit inséré dans chaque exemplaire des deux ouvrages *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du pôle*, un encart indiquant que Robert Garcia et l'association Promocom ont été condamnés pour avoir porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société Moulinsart et aux droits moraux de l'auteur dans les conditions fixées dans le dispositif du jugement.

Enfin, compte tenu du caractère réduit de la diffusion des cinq ouvrages en cause, une mesure de publication judiciaire n'apparaît pas nécessaire à la réparation des préjudices subis.

#### 4 / Sur les actes de concurrence déloyale et de parasitisme :

La société Moulinsart reproche à Robert Garcia et l'association Promocom d'avoir repris plusieurs caractéristiques de présentation des albums de Hergé :

- illustration de couverture en rapport avec l'univers de l'œuvre *Les aventures de Tintin*,
- mention du titre en partie haute de la couverture,
- reprise de la construction et du rythme habituel des titres,
- mention du nom de l'auteur au dessus du titre,
- typographie du titre en lettres bâton
- reproduction d'un cercle sur fond noir (voir album *Coke en stock*),
- mention du titre sur plusieurs lignes,
- mention du nom de l'éditeur en bas de couverture, au centre,
- reproduction d'une étoile entre le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre,
- tranche de l'ouvrage d'une couleur différente de celle de la couverture.

La demanderesse relève, en outre, la reprise d'autres caractéristiques par les ouvrages *Tintin au pays du pôle* et *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre*.

Enfin, elle déclare que le risque d'association des ouvrages de Robert Garcia et de l'association Promocom avec l'œuvre de Hergé se trouve encore accru par l'adoption d'un petit format caractéristique des mini-albums *Les aventures de Tintin*.

Cependant, l'ensemble des similitudes énumérées par la société Moulinsart vise à établir un risque de confusion entre les ouvrages de Robert Garcia et de l'association Promocom et les albums *Les aventures de Tintin* édités par la société Casterman. La société Moulinsart ne relève, en revanche, aucun élément dans la présentation des ouvrages de Robert Garcia qui serait susceptible d'engendrer un risque de confusion avec les livres qu'elle édite elle-même. Elle n'apporte donc pas la preuve d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme dont elle serait personnellement victime. Les demandes formées à ce titre, seront donc rejetées.

Il y a lieu d'allouer à la société Moulinsart et à Fanny Rodwell la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, doit être ordonnée afin de mettre fin aux atteintes commises et d'assurer la réparation rapide des préjudices subis.

5/ Sur les demandes de Robert Garcia et de l'association Promocom :

Ces demandes visent à voir déclarer fautives les agissements de la société Moulinsart et de Fanny Rodwell afin de mettre fin à la commercialisation de leurs ouvrages.

Cependant compte tenu des atteintes qui ont été relevées ci-dessus contre les droits de ces dernières, le caractère fautif de leur comportement n'est pas établi et la demande en dommages-intérêts de Robert Garcia et de l'association Promocom sera rejetée.

#### PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que la société Moulinsart est titulaire des droits patrimoniaux de Georges Rémi dit Hergé à l'exception des droits d'édition des Albums *Les Aventures de Tintin*,

Rejette la fin de non recevoir tirée de l'absence de mise en cause des co-auteurs de l'oeuvre de Hergé,

Dit que les titres des deux ouvrages *Tintin au pays du polar* et *Tintin à Baker street* réalisent une contrefaçon des titres des *Aventures de Tintin*,

Dit que la couverture des cinq ouvrages *Tintin au pays du polar*, *Tintin à Baker street*, *Jules Verne et Hergé d'un mythe à l'autre*, *Hergé, la bibliothèque imaginaire* et *Hergé et le 7<sup>ème</sup> art* réalisent une contrefaçon de l'oeuvre de Hergé,

Dit que la reproduction dans *Tintin au pays du polar* dans *Tintin à Baker street* *Hergé, la bibliothèque imaginaire* de vignettes ou couvertures provenant des oeuvres contrefaisantes et dans *Hergé et le 7ème art* de la couverture de *Tintin au pays de l'or noir*, portent atteinte aux droits patrimoniaux de la société Moulinsart,

Dit que la reproduction de vignettes issues de versions achevées de *L'Alph'art* ainsi que la mauvaise reproduction de vignettes issues des albums des *Aventures de Tintin* portent atteinte au droit moral de l'auteur,

Condamne in solidum Robert Garcia et l'association Promocom à payer à la société Moulinsart la somme de dix mille euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux,

Condamne in solidum Robert Garcia et l'association Promocom et à payer à Fanny Rodwell la somme de cinq mille euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte aux droits moraux de Hergé,

Fait interdiction à Robert Garcia, l'association Promocom et la société Fnac direct de diffuser et commercialiser les cinq ouvrages de Robert Garcia avec leur couverture actuelle, sous astreinte de 20 euros par infraction constatée passé le délai de dix jours suivant la signification du jugement,

Fait interdiction à Robert Garcia, l'association Promocom et la société Fnac direct de diffuser et commercialiser les ouvrages *Tintin à Baker street* et *Tintin au pays du polar* avec leurs titres actuels, sous astreinte de 20 euros par infraction constatée passé le délai de dix jours suivant la signification du jugement,

Enjoint à Robert Garcia et à l'association Promocom d'introduire dans chaque exemplaire offert au public des deux ouvrages *Tintin au pays du polar* et *Tintin à Baker street*, un encart inséré juste avant le sommaire ainsi rédigé, sans autre mention que celle d'un éventuel appel, et sous astreinte de 20 euros par infraction constatée passé le délai de dix jours suivant la signification du jugement,

UH

Dans le livre *Tintin au pays du polar* : « Par jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 22 mai 2008, Robert Garcia et l'association Promocom ont été condamnés pour avoir porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société Moulinsart et au droit moral de Hergé pour avoir reproduit 10 vignettes extraites des versions de l'*Alph'art* achevées par Yves Rodier et Ramo Nash, d'*Objectif Monde*, des *Oranges bleues*, de *Tintin contre Batman*, de *L'île monstre* et de *La mort du maître*, et pour avoir reproduit des vignettes extraites des *Aventures de Tintin* dans de mauvaises conditions »

Dans le livre *Tintin à Baker street* : « Par jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 22 mai 2008, Robert Garcia et l'association Promocom ont été condamnés pour avoir porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société Moulinsart et au droit moral de Hergé pour avoir reproduit 19 vignettes ou couvertures provenant des oeuvres contrefaisantes *Alph'art*, *Tintin et la toison d'or*, *L'aventure improbable*, *Le mariage de Tintin*, *Les aventures de Hergé*, *Tintin à Hollywood*, *TNT contre Mister Georges*, *Tintin contre Batman*, et pour avoir reproduit des vignettes extraites des *Aventures de Tintin* dans de mauvaises conditions »

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Rejette les autres demandes d'interdiction, de suppression et de modification,

Rejette la demande de publication de la décision judiciaire dans des journaux et sur le site de Internet de la société Fnac direct,

Rejette la demande en dommages-intérêts de la société Moulinsart pour actes de concurrence déloyale et parasitisme,

Rejette la demande en dommages-intérêts de Robert Garcia et de l'association Promocom,

Déclare le jugement commun à la société Fnac,

Condamne in solidum Robert Garcia, l'association Promocom et la société Fnac direct à payer à la société Moulinsart et l'annexée Fanny Rodwell ensemble la somme de huit mille euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

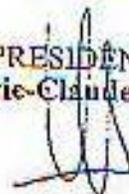
Condamne in solidum Robert Garcia, l'association Promocom et la société Fnac direct aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Watrin, en application de l'article 699 du Code de procédure civile,

signé par Marie-Claude HERVE, vice-président et par Geneviève COHENDY, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER  
Geneviève COHENDY



LE PRÉSIDENT  
Marie-Claude HERVE



REDACTEUR : Marie-Claude HERVE